

COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON

23 Allées d'Etigny
31110 BAGNERES DE LUCHON

Exploitant: les Thermes de Bagnères de Luchon – Cours des Quinconces – 31 110 Bagnères de Luchon

Marché de fournitures

Fourniture, installation, paramétrage, maintenance et
financement de matériel informatique des Thermes

Cahier des clauses administratives particulières (Lot N°1)

Cahier des Clauses Particulières (Lot N°2)

(document commun aux deux lots)



Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 66, 67
et 68 du décret relatif aux marchés publics.

Document comprenant 11 pages numérotées de 1 à 11.

Table des matières

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Forme du marché	3
Article 3 – Décomposition des prestations	3
Article 4 – Documents contractuels	3
Article 5 – Type de prix	3
Article 6 – Modalités de variation du prix	4
Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché	4
Article 8 - Contenu des prix	4
Article 9 – Durée du marché	4
Article 10 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur	4
Article 11 – Emballage	4
Article 12 – Transport	4
Article 13 – Conditions et modalités de la maintenance des matériels concernés par le lot N°1	5
Article 14 – Prise d'effet de la location en crédit-bail et option en fin de location (lot N°2)	5
Article 15 – Modalités de livraison	5
Article 16 – Documentation technique	5
Article 17 – Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel	6
Article 18 – Installation et mise en ordre de marche	6
Article 19 – Opérations de vérifications	6
Article 20 – Décisions après vérifications	6
Article 21 – Formation du personnel	6
Article 22 – Sous-traitance des prestations	6
Article 23 – Modalités de paiement	6
Article 24 – Forme des demandes de paiements	7
Article 25 – Modalités de sortie de la location avec option d'achat	7
Article 26 – Paiement des cotraitants	7
Article 27 – Paiement des sous-traitants	8
Article 28 – Monnaie de compte du marché	8
Article 29 – Délai de paiement	8
Article 30 – Avance	8
Article 31 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	9
Article 32 – Garantie technique	9
Article 33 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	9

Article 34 – Pénalités de retard	10
Article 35 – Règles générales d'application des pénalités	10
Article 36 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	10
Article 37 – Résiliation	10
Article 38 – Exécution aux frais et risques du titulaire	10
Article 39 – Règlement amiable des litiges	10
Article 40 – Attribution de compétence	11
Article 41 – Dérogations	11

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous : Fourniture, installation, paramétrage, maintenance et financement de matériel informatique des Thermes.

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes.

Les stipulations du présent document concernent les prestations de fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes. Le financement en crédit-bail (location avec option d'achat appareil par appareil) des matériels désignés dans le lot 1, font l'objet du lot 2, sachant que les prestations d'installation, paramétrage et maintenance du lot 1 seront réglées directement au titulaire du lot 1.

Quantité ou étendue : La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot 1.

Lot n°2 : Financement du lot 1 en crédit-bail

Financement en crédit-bail avec option d'achat de matériel informatique des Thermes.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales - TIC
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les notices techniques constructeur des matériels proposés
- La notice explicative de l'organisation de la maintenance et de l'assistance technique établie par le candidat

Les pièces constitutives du marché pour le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières
- Le cahier des clauses administratives générales - TIC
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
- Le devis descriptif et estimatif détaillé du produit
- L'offre technique et financière

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Les prix sont fermes.

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : 001652535 produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques publié au bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et sur le site <http://www.bdm.insee.fr>

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes. :

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de janvier 2018.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Durée du marché

La durée totale du marché est de 3 ans, soit 12 trimestres, à compter de l'admission des matériels qui sera communiqué par les Thermes de Bagnères de Luchon au titulaire.

Article 10 – Principes d'organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet

Article 11 – Emballage

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Conforme à l'article 19.2.2 du CCAG-TIC.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Conforme à l'article 19.2.2 du CCAG-TIC.

Article 12 – Transport

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Article 13 – Conditions et modalités de la maintenance des matériels concernés par le lot N°1.

La maintenance des matériels (pièces détachées et main d'œuvre) est effectuée sur le site du pouvoir adjudicateur.

Les conditions d'accès aux locaux du pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la maintenance sont les suivantes : sur demande du service informatique des Thermes (courriel, téléphone, téléphonie...), l'intervention de réparation doit-être effectuée, dans le délai imparti, et durant les horaires d'ouverture des services.

Article 14 – Prise d'effet de la location en crédit-bail et option en fin de location (lot N°2)

La prise d'effet de la location est fixée à la date de notification de la décision d'admission des matériels loués en crédit-bail par la Commune matérialisée par la signature d'un procès-verbal d'admission.

A l'expiration de la période de location, la Commune de Bagnères de Luchon a la faculté, pour chaque appareil, de choisir l'une des options suivantes :

- Restituer le matériel loué, les frais de reprise (transport, emballage...) étant à la charge du titulaire
- Acquérir le ou les matériels, le bailleur lui consentant une promesse unilatérale de vente, pour un montant à exprimer en pourcentage de la valeur d'acquisition du matériel en fonction de la durée de location.

Au plus tard, trois mois avant la fin de la location, le bailleur envoie aux Thermes une proposition d'option d'achat détaillée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les Thermes de Luchon communiquera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la location.

En cas d'acquisition, le matériel acquis restera en place et deviendra propriété des Thermes de Luchon. En cas de non acquisition, l'enlèvement du matériel sera à la charge du titulaire du présent marché et se fera après avoir fixé un rendez-vous avec le service Informatique des Thermes.

Article 15 – Modalités de livraison

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

Le matériel livré devra être accompagné d'un bulletin de livraison devant comporter les éléments suivants :

- la date de livraison
- la référence du marché
- l'identification du titulaire
- l'identification du matériel livré, et s'il y a lieu la répartition par colis, et la quantité livrée.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités précisées dans les documents techniques du marché.

Article 16 – Documentation technique

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques des fournitures ainsi que les procédures courantes de leur utilisation est fournie par le titulaire à la livraison de celles-ci.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

Avec le matériel, le titulaire livre une documentation technique en langue française indiquant les modalités de la mise en fonction, puis au cours de l'exécution du marché, les mises à jour correspondantes. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

La documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel que ses procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel et, le cas échéant, à la livraison de chaque mise à jour.

Article 17 – Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Le pouvoir adjudicateur aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la disponibilité des locaux au moins quinze jours avant la date de livraison du matériel.

Article 18 – Installation et mise en ordre de marche

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et de l'application informatique sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-TIC.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et de l'application informatique sont réalisées par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-TIC.

Article 19 – Opérations de vérifications

Les opérations de vérification seront effectuées par le service informatique des Thermes de Bagnères de Luchon dans les conditions fixées par les articles 23 à 28 du CCAG TIC.

Article 20 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-TIC.

Article 21 – Formation du personnel

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Le titulaire assure la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel fourni.

Article 22 – Sous-traitance des prestations

Par application de l'article 62-I de l'ordonnance relative aux marchés publics, la sous-traitance n'est pas autorisée.

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la réalisation des prestations de maintenance, de pose ou d'installation des fournitures. La sous-traitance ne peut concerner la totalité du marché.

Article 23 – Modalités de paiement

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Dossier de consultation des Entreprises / janvier 2018 / CCAP / Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes.

La date d'échéance est la date d'admission des prestations.

Les factures seront adressées aux Thermes de Luchon – Cours des Quinconces – 31 110 Bagnères de Luchon.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

La facturation sera trimestrielle à terme échu.

Article 24 – Forme des demandes de paiements

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Les prix des équipements objets du lot 1 n'étant pas connus, il est demandé au soumissionnaire du lot 2 de proposer un coefficient trimestriel pour 150 € HT d'acquisition (remises déduites) des matériels financés.

Par ailleurs, le marché initial étant susceptible d'être complété par des prestations supplémentaires, le soumissionnaire indiquera également ce coefficient pour une durée de location de :

- 3 ans,
- 2 ans,
- 1 an.

Ces coefficients devront être proposés pour :

- un règlement à terme échu,
- un règlement à terme à échoir.

Le retrait des matériels en fin de contrat, dans le cas où les Thermes de Bagnères de Luchon n'activerait pas l'option d'achat est à la charge du titulaire du lot 2.

Article 25 – Modalités de sortie de la location avec option d'achat

Au plus tard trois mois avant la fin de la location, la collectivité recevra une proposition d'acquisition du matériel par le titulaire du lot 2.

En cas d'acquisition, le matériel acquis restera en place et deviendra propriété des Thermes de Bagnères de Luchon. Le titulaire du marché du lot 1 pourra alors proposer une prolongation du contrat de maintenance.

Article 26 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 27 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 28 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 29 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Conformément à l'article 2 alinéa 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les prestations feront l'objet d'une procédure de constatation de conformité, en conséquence le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée.

Article 30 – Avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du lot (si la durée du lot est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du lot divisé par la durée du lot exprimée en mois.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au décret relatif aux marchés publics engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5 % du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 31 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-TIC, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 32 – Garantie technique

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Par dérogation aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC, sont appliquées les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G T.I.C, les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, et ceci pendant 36 mois à compter du jour de la date d'admission du présent lot.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Les prestations font l'objet d'une garantie telle que définie dans l'offre du titulaire.

Les dispositions minimales de cette garantie sont celles visées par l'article 30.1 à 30.6 du CCAG-TIC.

Article 33 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Concernant le lot n°1 Fourniture, installation, paramétrage et maintenance de matériel informatique des Thermes:

Conformément à l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Concernant le lot n°2 Financement du lot 1 en crédit-bail:

Le matériel objet du lot n°1 restant la propriété du titulaire jusqu'au terme du contrat, les propositions financières devront intégrer le coût assurance bris de machine.

Par ailleurs, il est rappelé que la maintenance du matériel durant la durée de location est comprise dans le lot n°1.

Article 34 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-TIC.

Article 35 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 36 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 40.2 du CCAG-TIC, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 37 – Résiliation

Lot N°1 : le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque l'indisponibilité du matériel entretenu est constatée pendant trente jours consécutifs. Le présent document ne déroge pas au CCAG-TIC en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Lot N°2 : le retard dans le versement des loyers ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la Commune. Par ailleurs, dans le cas d'une résiliation du lot N°1, La Commune de Bagnères de Luchon réglera les loyers au titulaire du lot N°2 jusqu'au terme du contrat.

Article 38 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 39 – Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-TIC sur le recours gracieux s'appliquent, cependant lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire :

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif national de règlement amiable des litiges, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret relatif aux marchés publics) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet.

Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Article 40 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Toulouse est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 41 – Dérogations

L'article 9 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-TIC.

L'article 22 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-TIC.

L'article 30 - garantie technique déroge aux articles 30.1 à 30.5 du CCAG-TIC.

L'article 34 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 40.2 du CCAG-TIC.

Fait à Bagnères de Luchon, le (signature de l'entreprise)